

## RÈGLEMENT NUMÉRO 349

### AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE.

**ATTENDU QUE** les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

**ATTENDU** la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques de Leeds tenue le 5 novembre 2018 et que dispense de lecture a alors été demandée et obtenue selon l'article 445 du Code municipal;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### PRÉAMBULE

##### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

#### PRINCIPE GÉNÉRAL

##### ARTICLE 2

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

#### EXCEPTION

##### ARTICLE 3

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement doit avoir lieu entre 5 h00 et 17 h00;
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;

4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 4**

Sous réserve d'un avis de désaveu du Ministre des Transports, le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours suivant son adoption.

**FAIT ET ADOPTÉ** à Saint-Jacques de Leeds, le 10 décembre 2018

---

Philippe Chabot  
Maire

---

Sonia Tardif, g.m.a.  
Directrice générale/secrétaire-trésorière par  
intérim

Avis de motion : 5 novembre 2018  
Présentation du projet : 5 novembre 2018  
Adopté le : 10 décembre 2018  
Avis public : 11 décembre 2018